

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Item 8

FL/48 CRD10

ORIGINAL LANGUAGE ONLY

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX COMMITTEE ON FOOD LABELLING

Forty-eighth Session

Québec City, Québec, Canada

27 October - 01 November, 2024

AMENDMENTS TO THE GENERAL STANDARD FOR THE LABELLING OF PRE-PACKAGED FOODS (CXS 1-1985): PROVISIONS RELEVANT TO JOINT PRESENTATION AND MULTIPACK FORMATS (STEP 4)

(Comments from Kenya, Republic of Korea, Senegal, United Republic of Tanzania)

Kenya

Issue: Review the proposed amendments to the General standard for the labelling of prepackaged foods (CXS 1- 1985) provisions relevant to joint presentation and multipack formats (Appendix II)

Comment: Kenya supports the proposed amendments to provide for labelling of multipacks and joint packaging.

Republic of Korea

The Republic of Korea submits the following proposal regarding the definitions of "multipack format" and "joint presentation".

While we have agreed on the method for displaying mandatory labeling items, such as product names, on the outer packaging, it is necessary to further clarify the definitions of these terms.

In accordance with Korean regulations, "multipack format" refers to products that are packaged together for the purpose of selling two or more different types of pre-packaged food items as a single unit.

Senegal

Contexte :

Lors de la 44e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL44), qui s'est tenue à Asunción, au Paraguay, du 16 au 20 octobre 2017, et dans le cadre des orientations futures, le Comité a convenu de préparer, entre autres documents de travail, un document sur l'étiquetage des denrées alimentaires en présentation commune et en emballages multiples, sous la direction de la Colombie, pays qui a manifesté son intérêt pour la proposition de ce document.

Par conséquent, lors de la CCFL45, qui s'est tenue à Ottawa, en Ontario au Canada du 13 au 17 mai 2019, et dans le cadre des orientations futurs, la Colombie a présenté le premier document de travail sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans les présentations communes et en emballages multiples.

Lors de la CCFL46 (virtuelle) qui s'est tenue du 27 septembre au 1er et 7 octobre 2021, la Colombie a introduit la question en décrivant ce qui était considéré comme des aliments préemballés dans une présentation commune et en emballages multiples, soulignant que les informations d'étiquetage, telles que le datage et la liste des ingrédients des aliments individuels dans ces formats d'emballage pourraient être obscurcies pour les consommateurs.

Ainsi, le CCFL48 est appelé à :

1. Examiner les amendements proposés à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) concernant les dispositions relatives à la présentation commune et aux emballages multiples (annexe II).
2. Déterminer si le texte est prêt à passer à l'étape suivante.

1. Examen des amendements proposés à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) concernant les dispositions relatives à la présentation commune et aux emballages multiples (annexe II)

- 1.1. *La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées, y compris les denrées alimentaires préemballées en présentation commune et en emballages multiples, offertes comme telles au consommateur ou destinées à la restauration collective, ainsi qu'à certains aspects touchant à leur présentation.*

Position :

Le Sénégal soutient la proposition de modifier le texte du champ d'application de la NGÉDAP pour plus de clarté

Justification :

Inclure « y compris les denrées alimentaires préemballées en présentation commune et en emballages multiples » paraît logique dans la mesure où bien que déjà prise en charge dans la NGEDAP actuelle, les techniques de commercialisation et de présentation des produits alimentaires évoluent au fil du temps et il serait judicieux d'adapter la Norme en fonction de ces nouveaux enjeux dont la finalité est juste de satisfaire le choix des consommateurs et ainsi mieux vendre. Cet ajout n'est donc pas superfétatoire ou redonnant puisqu'il vise à renforcer la défense du droit à l'information du consommateur.

- 1.2 . *On entend par « **Préemballé** » toute denrée alimentaire emballée, conditionnée ou préparée à l'avance dans un récipient prêt à être offert au consommateur ou à des fins de restauration collective **présentée sous forme individuelle ou y compris les en présentations communes et les emballages multiples.***

Position :

Le Sénégal propose une redéfinition du terme « préemballé ».

Justification :

Les aliments préemballés peuvent être présentés sous forme individuelle ou sous forme des autres présentations visées.

- 1.3. « **Emballages multiples** » : Il s'agit d'une présentation qui consiste en un récipient extérieur ~~de vente secondaire, opaque ou transparent~~, spécialement conçu pour contenir et présenter deux unités ou plus d'un même aliment préemballé ou d'un aliment préemballé différent, chacune d'entre elles étant étiquetée ou marquée individuellement.

Position :

Le Sénégal propose la définition suivante : Emballages multiples » : Il s'agit d'une présentation qui consiste en un récipient extérieur spécialement conçu pour contenir et présenter deux unités ou plus d'un même aliment préemballé ou d'un aliment préemballé différent, chacune d'entre elles étant étiquetée ou marquée individuellement.

Le Sénégal valide la proposition qui demande l'ajout d'une note avec un exemple à chaque définition.

Justification :

L'ajout d'une note avec un exemple à chaque définition participe à plus de clarté et une meilleure information du consommateur.

Le Sénégal abonde aussi dans l'option d'une insertion du terme « récipient extérieur » qui pourrait être plus compréhensibles dans le contexte de ces aliments. Certains mots qui ne sont pas essentiels à la définition pourraient être éliminés, comme « spécialement conçu ». Il peut également s'avérer inutile d'indiquer dans les définitions si les unités individuelles sont étiquetées individuellement ou conjointement, car cette question pourrait être traitée dans les exigences d'étiquetage elles-mêmes plutôt que dans la description du récipient.

- 1.4. « **Présentation commune** » : Il s'agit d'une présentation qui consiste en un récipient secondaire qui contient deux ou plusieurs unités de denrées alimentaires de nature différente, ~~préemballées individuellement et étiquetées ou marquées ensemble (elles ont une seule étiquette qui énumère les aliments qui les composent)~~, qui se complètent ou doivent être mélangées pour être consommées.

Position :

Le Sénégal abonde dans le même sens de la proposition de définition suivante : On entend par « présentation commune » un récipient secondaire qui contient deux ou plusieurs unités de denrées alimentaires de nature différente, qui se complètent ou doivent être mélangées pour être consommées. Remarque : Par exemple, du yogourt et des céréales.

Justification :

Cette définition paraît simple, claire et très explicite pour le consommateur qui est ainsi très bien informé. Les informations sur le datage, les mentions obligatoires, le numéro et autres sont déjà prise en charge au niveau des autres sections de la NGEPA.

- 1.5. On entend par « **récipient** » tout emballage de denrées alimentaires destinées à être distribuées comme article individuel, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement. Les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur, par exemple sous forme d'emballages multiples ou de présentations communes.

Position :

Le Sénégal valide cette proposition.

Justification :

Il convient de noter que l'insertion des définitions de « emballages multiples » et « présentation commune » dans la NGÉDAP impliquerait une révision de la définition du terme « récipient ».

2. Détermination de la poursuite des travaux

Contexte :

À la CCFL47, qui s'est tenue à Gatineau, à Ottawa au Canada, du 15 au 19 mai 2023, le Comité est convenu d'entreprendre d'autres travaux sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et en emballages multiples et de soumettre le document de projet (REP23/FL, Annexe V) à l'approbation de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) à sa 46e session, et d'établir un GTÉ présidé par la Colombie et coprésidé par la Jamaïque, travaillant en anglais et en espagnol, afin de préparer un avant-projet de texte qui sera distribué pour observations à l'étape 3, et pour examen par la CCFL48. Le rapport du GTÉ sera mis à la disposition du Secrétariat du Codex trois mois avant la CCFL48.

Position :

Le Sénégal approuve l'adoption de l'avant-projet de révision de la NGEPAD avec les amendements validés et propose de passer à l'étape 5/8.

Justification :

Les discussions et travaux (octobre 2017- mai 2023) ont largement permis aux membres de partager leurs positions et d'émettre des observations sur la proposition de la NGEDAP révisée. Tous les points en instance ont été traités.

Ainsi, il est temps de passer à l'étape finale.

United Republic of Tanzania

The URT recommends that the text should advance to the next step process after considering the raised issues

JUSTIFICATION

The proposal covers sufficient information hence agreed to proceed.